

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES ATTACHÉS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

(se décline au masculin et au féminin)

Note importante : *Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe, est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions de diplôme ou de qualification au plus tard à la **date de la première épreuve du concours** (décret 69-222 art 35).

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (article L325-10 du code général de la fonction publique).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions :

1. *Une condition de statut* (décret n° 69-222 art 33 et 35) : le concours interne est ouvert :
 - 1/ aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux agents permanents de droit public

- relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna,
- 2/ aux militaires,
 - 3/ aux magistrats,
 - 4/ aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
 - 5/ aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L325-5 du code général de la fonction publique.
2. *Une condition d'activité* (article L325-25 du code général de la fonction publique) : les candidats internes doivent **être en activité à la date de la première épreuve**. Les candidats mentionnés aux 1°, 2° et 4° doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national.
- Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.**
3. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 69-222 art 35) : les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé d'au moins **quatre ans** de **services publics**.

REMARQUES IMPORTANTES :

- ❖ **Les « services publics »** s'entendent comme l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent de droit public (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'État ayant rempli des contrats de droit public, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ **Les services effectués en qualité d'agent recruté localement ne sont pas assimilés à des services publics.**
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour le concours interne exclusivement.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur quotité, pour les agents non titulaires de l'État qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

En application de l'article L. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves, en raison de leur handicap, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Les demandes d'aménagements doivent impérativement être formulées par les candidats en situation de handicap lors de leur inscription.

Les candidats qui demandent un aménagement de l'épreuve doivent fournir un certificat médical, daté de moins de six mois avant le début des épreuves, établi par un médecin agréé. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d'épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté d'ouverture, délai de rigueur.